

Arrêt

n° 241 324 du 22 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Rue de Wynants 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'ethnie malinké. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 05 octobre 2014 et vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 04 décembre 2014.

À l'appui de cette demande, vous invoquez une crainte liée à un conflit ethnique entre les Malinkés et les Guerzés à Nzérékoré. Vous indiquiez que votre père a été considéré comme le meneur des

Malinkés et que vous avez tous les deux été frappés par les Guerzés le 20 décembre 2011. Vous apprenez que votre père a succombé à ses blessures le lendemain. Vous vous réfugiez pendant deux mois à Conakry avant de quitter votre pays. Vous rejoignez le territoire européen en date du 03 mars 2013. En cas de retour en Guinée, vous déclarez que votre vie serait en danger car votre père est considéré comme responsable de la mort de plusieurs Guerzés au cours de ces affrontements interethniques.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité à accorder à plusieurs points essentiels de votre récit (à savoir les menaces reçues par votre père, les altercations subies, la descente des Guerzés à votre domicile, les suites judiciaires du décès de votre père et les Guerzés qui vous recherchent). Le 30 avril 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 07 juillet 2015, dans son arrêt n° 149 235, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 06 décembre 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et vous ajoutez craindre que votre fille, [M.A.K.], ne soit excisée, notamment par votre mère qui est exciseuse. Lors de votre entretien personnel du 24 mai 2019, vous ajoutez craindre d'être fouetté, marabouté voire tué par votre famille, votre belle-famille ou les membres de votre mosquée car vous avez eu un enfant hors-mariage et que vous vous opposez à son excision. Le 26 septembre 2019, le Commissariat général a considéré que votre deuxième demande était **recevable**.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux certificats de non-excision pour votre fille [M.A.K.], les certificats de nationalité et de célibat de votre compagne [M.K.], votre certificat de célibat, votre extrait du registre de l'état-civil, la transcription du jugement supplétif de votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, un courrier de votre compagne, l'extrait d'acte de naissance ainsi que l'extrait d'acte de naissance de votre fille, l'extrait du registre d'état-civil de votre compagne, une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, votre carte de membre du GAMS, un engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat médical, une série de courriels destinée à démontrer que vous effectuez des démarches en Belgique afin de reconnaître votre fille, une attestation de grossesse concernant votre compagne, différents documents de reconnaissance de paternité et vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous indiquez toujours craindre de rentrer en Guinée en raison du conflit interethnique au cours duquel votre père est décédé (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 et entretien personnel, p. 5). Par ailleurs, vous ajoutez craindre que votre fille [M.A.K.] ne soit excisée en cas de retour en Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 et entretien personnel, pp. 5-6). Enfin, lors de votre entretien du 24 mai 2019, vous avez ajouté craindre d'être persécuté par les membres de votre famille, par ceux de la famille de votre compagne ainsi que par des membres de votre mosquée car votre enfant est né hors mariage et que vous vous opposez à son excision. Vous déclarez que votre

mère, votre oncle paternel et votre belle-famille vous ont menacé, par téléphone, de vous faire du mal si vous reveniez en Guinée (entretien personnel, pp. 4-6 et 10-11).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte liée au conflit interethnique au cours duquel votre père serait décédé, crainte invoquée au cours de votre première demande, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à cette dernière. Rappelons que votre première demande a été rejetée par le Commissariat général pour les raisons exposées ci-dessus. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé l'analyse du Commissariat général dans tous ses points et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, et vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui permettrait d'attester de la réalité des craintes invoquées.

En effet, en lien avec votre première demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale du docteur Defourny datée du 14 juillet 2015 (farde documents, n° 12). D'après ce que le Commissariat général a pu déchiffrer, cette attestation relève les lésions objectives suivantes : « déformation du membre inférieur gauche au niveau de la diaphyse fémorale (séquelle de fracture) et raccourcissement du membre par égrènement de la tête fémorale dans le cotyle », ainsi que les lésions subjectives suivantes : « douleurs à la marche prolongée et sensibilité au froid ». Ces lésions seraient dues, selon vos déclarations, à des « coups directs ». Votre blessure n'est dès lors pas remise en cause par la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater que le médecin ne se prononce pas sur l'origine de votre blessure et que rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été commise. De plus, les faits à la base de votre première demande de protection internationale ont été remis en cause par la première décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Et ce certificat médical ne peut pallier aux nombreuses incohérences relevées dans vos précédentes déclarations.

Dès lors, cette attestation médicale ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes déclarations et partant, elle ne peut attester de l'existence d'un risque de persécution dans votre chef au pays.

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous indiquez également craindre que votre fille [M.A.K.] ne soit excisée en cas de retour en Guinée (Déclaration demande ultérieure, questions 15-22 et entretien personnel, pp. 5-6).

Afin d'attester de votre paternité, vous remettez une série de courriels - destinée à prouver que vous tentez de reconnaître votre fille en Belgique - une lettre de [M.K.] qui indique que vous êtes le père de [M.A.K.] et que vous lui avez apporté votre soutien tant pendant la grossesse qu'après la naissance de votre enfant ainsi que différents documents de reconnaissance de paternité (farde documents, n° 1, 2 et 13). Le Commissariat général ne remet dès lors pas en doute le fait que vous êtes effectivement le père de [M.A.K.].

Après un examen approfondi de cette crainte concernant [M.A.K.], née le 16 août 2018 à Saint-Vith, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Par ailleurs, lors de votre entretien du 24 mai 2019, vous avez ajouté craindre d'être persécuté par les membres de votre famille, par ceux de la famille de votre compagne ainsi que par des membres de votre mosquée car votre enfant est né hors mariage et que vous vous opposez à son excision. Vous déclarez que votre mère, votre oncle paternel et votre belle-famille vous ont menacé, par téléphone, de vous faire du mal si vous reveniez en Guinée (entretien personnel, pp. 4-6 et 10-11).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime néanmoins que cette crainte n'est pas établie.

D'emblée, le Commissariat général constate que lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'invoquez aucune crainte personnelle relative à votre opposition à l'excision de votre fille ou au fait que cette dernière soit née hors mariage (Déclaration demande ultérieure du 06 mars 2019, questions 15-22). Vous précisez à différentes reprises introduire cette demande **uniquement** dans le but de protéger votre fille de l'excision. D'ailleurs, bien que vous mentionnez des contacts avec votre mère lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous n'invoquez pas la moindre crainte personnelle liée à cette situation (Déclaration demande ultérieure du 06 mars 2019, question 20).

En revanche, lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous indiquez donc craindre d'être marabouté, voire tué, par des proches ou fouetté par des membres de votre mosquée (entretien personnel, pp. 4-6 et 10-11). Interrogé sur le fait que vous n'aviez pas mentionné cette crainte personnelle lors de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous avez **oublié d'en parler** mais que vous vous en êtes souvenu en arrivant à votre centre. Relancé sur le sujet, vous n'expliquez toujours pas comment vous avez pu oublier de déclarer que vous risquiez d'être persécuté en cas de retour en Guinée (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il est tout à fait

invraisemblable qu'une personne craignant à raison d'être maraboutée, fouettée voire tuée oublie de mentionner cette crainte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale si elle nourrissait effectivement une crainte pour cette raison. Ce constat initial entame déjà largement le crédit à accorder à votre affirmation.

Le Commissariat général relève aussi que vous continuez à garder contact avec votre mère alors qu'il s'agit d'une des personnes que vous dites craindre en cas de retour (entretien personnel, pp. 5-6 et 10-11). Interrogé sur votre comportement qui semble incohérent avec les craintes que vous dites ressentir envers elle, vous répondez que votre fille porte son nom et que vous tentez de la sensibiliser à l'excision (entretien personnel, p. 6). Cette explication ne permet pas de comprendre que vous gardiez le contact avec une personne que vous présentez comme un de vos persécuteur. Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant d'être marabouté par sa mère en cas de retour sans son pays.

En outre, le Commissariat général estime que quand bien même cette crainte serait établie, quod non, il vous suffirait d'aller vous installer loin de votre famille plutôt que de retourner vivre auprès des personnes que vous dites craindre. Questionné sur vos possibilités de réinstallations en-dehors de votre cercle familial, vous répondez que rien ne pourra vous arriver jusqu'au jour où ils vous retrouveront. Invité à expliquer par quels moyens vos persécuteurs allégués pourraient vous retrouver, vous répondez qu'une personne pourrait vous reconnaître et prévenir vos proches (entretien personnel, pp. 9-10). Lorsque la question vous est reposée par la suite, votre réponse ne permet pas davantage de comprendre de quelle manière ces personnes parviendraient à vous retrouver si vous alliez vous installer ailleurs en Guinée. Ceci d'autant plus que, concernant votre belle-famille, seuls votre beau-père et votre beau-frère vous ont déjà aperçu sur une photographie (entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général considère que vous restez en défaut d'expliquer par quels moyens vos persécuteurs allégués pourraient vous retrouver si vous ne retournez pas vivre auprès d'eux.

Enfin, vous ne parvenez pas non plus à expliquer pour quelle raison vous ne pourriez faire appel à vos autorités pour vous protéger de ces personnes au cas où elles désireraient vous faire du tort. Interrogé à ce sujet, vous répondez que les autorités ne vont pas s'occuper d'une affaire familiale. Invité à développer votre propos, vous indiquez que les autorités ne vont pas prendre votre plainte en considération et que vous devriez payer pour introduire cette dernière (entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général estime que votre explication succincte ne permet pas de comprendre pour quelle raison les autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger contre vos proches si ceux si tentaient de s'en prendre à vous.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre crainte d'être persécuté par des proches, des membres de votre famille ou de celle de votre compagne, en raison de la naissance de votre fille hors mariage ou de votre refus de l'exciser n'est pas établie.

Quant au principe de l'unité de la famille, auquel votre avocate Maître Leduc fait référence dans son intervention, soulevons que, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les différents documents relatifs à la naissance de votre fille en Belgique ne sont pas directement liés à votre demande de protection internationale (farde documents, n° 3-4 et 16).

L'extrait du registre d'état civil de votre compagne, son certificat de nationalité ainsi que celui de célibat n'apportent pas de nouveaux éclaircissements sur votre demande personnelle (farde documents, n° 5-6 et 17).

Votre extrait du registre de l'état-civil, votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que votre certificat de nationalité sont des éléments de preuves de votre identité et de votre nationalité (farde documents, n° 7-9). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez votre carte de membre du GAMS ainsi qu'un engagement sur l'honneur signé par votre compagne et vous (farde documents, n° 10-11). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [M.A.K.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

L'attestation de grossesse de votre compagne, madame [M.K.], indique qu'elle était enceinte de 6 semaines en date du 07 août 2019 (farde documents, n° 14). Vous remettez également une reconnaissance de paternité prénatale (farde documents, n° 13). Néanmoins, le Commissariat général estime, au vu de l'argumentation développée ci-dessus, que cet élément est sans incidence sur l'analyse de votre crainte personnelle.

Enfin, selon l'unique observation que vous avez formulée par rapport aux notes de l'entretien personnel, la famille de votre compagne est favorable à l'excision, et non le contraire (farde documents, n° 15, p. 7). Cet élément a été pris en compte lors de l'analyse de la crainte d'excision dans le chef de votre fille. Néanmoins, ce fait ne permet pas de renverser les conclusions du Commissariat général relatives à votre crainte personnelle.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p. 18).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que monsieur [A.S.] est le père d'un enfant reconnu réfugié en Belgique, à savoir [M.A.K.], née le 16 août 2018 à Saint-Vith.»

2. La procédure

2.1. Le 4 décembre 2014, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°149 235 du 7 juillet 2015 dans l'affaire 171 886 / I, le Conseil de céans décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.2. Le 6 décembre 2018, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Après avoir conclu à la recevabilité de cette demande, la partie défenderesse prend à son encontre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en date du 22 janvier 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er. § A. al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. En substance, elle rappelle sur quels motifs se fondent ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays, à savoir de son opposition à l'excision dans un contexte familial et culturel soucieux de l'application de cette pratique. Elle estime que cette opposition correspond aux opinions politiques prises en considération dans l'article 1, § A, 2° de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (dénommée ci-après la « *Convention de Genève* »), et renvoie en ce sens aux arrêts n° 29 108 du 25 juin 2009, n° 29 224 du 29 juin 2009 et n° 65 678 du 22 août 2011 du Conseil de céans, ainsi qu'à plusieurs passages tirés des Principes directeurs sur la protection internationale du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle estime que sur la base des mêmes raisons, il y aurait également lieu le cas échéant de lui accorder la protection subsidiaire au vu des risques réels d'atteintes graves qu'il encourt. Elle souligne qu'aucune des clauses d'exclusion ne se trouve applicable en l'espèce.

3.3.1. Elle prend un second moyen tiré de la violation de « *l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; l'article 22bis de la Constitution belge ; l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie* ».

3.3.2. En substance, s'agissant, en une première branche, de l'existence d'une crainte personnelle dans le chef du requérant, elle souligne que si celui-ci n'en a pas fait mention alors qu'il était entendu à l'Office des étrangers, (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 25), c'est en raison du fait que l'objet principal était de protéger sa fille, et non lui-même, le risque qu'il encourt personnellement n'étant qu'une conséquence de son opposition à l'excision de celle-ci. Elle souligne également son faible niveau d'instruction. Elle met encore en évidence les conditions difficiles dans lesquelles se déroulent les entretiens à ce stade de la procédure, devant mener à analyser avec circonspection les comptes rendus dressés à cette occasion. Elle relève par ailleurs que le requérant a spontanément précisé en début de son entretien personnel proprement dit qu'il souhaite ajouter cette crainte propre à celles préalablement mentionnées et relatives spécifiquement à son enfant (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 17, p.5). Elle critique la manière dont l'agent de la partie défenderesse a pris en considération cette nouvelle information. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a contrevenu à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») lui imposant de procéder à une analyse objective et impartiale des propos du requérant.

S'agissant des contacts occasionnels que le requérant maintient avec sa mère, elle estime que ce grief de la décision attaquée n'est pas fondé en ce ceux-ci « *n'entachent aucunement les craintes [qu'il] éprouve à son égard en cas de retour* », et s'expliquent par le fait qu'il essaierait de lui faire entendre raison.

Elle relève ensuite, et en quoi, la possibilité dont disposerait le requérant de s'installer loin de sa famille pour lui échapper ne saurait en l'espèce constituer une alternative de fuite interne au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ce que le renversement de la charge de la preuve induit par cette disposition n'a pas été respecté par la partie défenderesse – qui n'a d'ailleurs pas non plus instruit sur cette question. Elle soulève également que le simple fait de manifester son opposition à la pratique de l'excision engage un risque d'exclusion sociale manifeste – qu'elle étaye par de la documentation – que n'a pas non plus analysé la partie défenderesse et constitue en elle-même une forme de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime par ailleurs qu'en renvoyant le requérant à la protection de ses autorités, la partie défenderesse admet l'existence de craintes fondées de persécutions en son chef. Elle explicite ensuite en quoi celles-ci sont incapables, en raison de leur fonctionnement comme de leurs carences, de lui offrir une protection effective en produisant à nouveau de la documentation en ce sens, et plus particulièrement au sujet de la corruption gangrénant les forces de l'ordre guinéennes.

Elle constate enfin que la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre* » de la compagne du requérant ([M.K.]) au motif que le caractère traditionaliste de la famille de cette dernière n'était pas établi. Elle estime donc qu'*au contrario*, si leur fille a été reconnue réfugiée en raison du risque qu'elle soit victime d'excision, c'est en raison du caractère « *traditionaliste/conservateur* » de la famille du requérant. Elle souligne en effet que ce caractère n'a pas été remis en question par la partie défenderesse. Dès lors, et au vu de l'absence de contradiction et incohérence entachant ses propos, elle précise que le requérant « *reste sans comprendre le motif pour lequel ses craintes ont été considérées comme non établies par la partie défenderesse* ».

Se référant à la question de l'administration de la preuve et du bénéfice du doute tels qu'évoqués dans le « *Guide de procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, elle rappelle encore que « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ».

Sur la base de tous ces motifs, elle estime qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au vu de ses craintes propres consécutives à son opposition à la pratique de l'excision en général et concernant sa fille en particulier.

3.3.3. En une seconde branche, elle revient sur la question du principe d'unité familiale en vue d'explicitier pour quelles raisons elle ne saurait partager l'analyse développée dans la jurisprudence du Conseil en la matière, notamment eu égard aux droits de l'enfant et au fait que la jouissance utile de leurs droits découlant de ce statut par ces derniers est compromise. Produisant plusieurs éléments de documentation auxquels elle se réfère, elle souligne que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a explicitement préconisé de reconnaître un statut de protection dérivé aux parents d'un enfant reconnu réfugié des suites d'un risque de mutilation génitale dont il serait l'objet. Elle met également en évidence la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est visé à l'article 22 bis de la Constitution belge et celle de l'unité familiale abordée dans l'article 23 de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Celui-ci se lit comme suit :

« 1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »

Elle relève qu'en l'absence d'une procédure permettant de mettre en œuvre ladite disposition en droit belge, il est nécessaire que le principe d'unité familiale trouve à s'appliquer en droit belge.

3.3.4. Elle s'en remet enfin à la sagesse du Conseil concernant la question du conflit interethnique dont le requérant avait fait mention dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

3.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal, le requérant**, [elle] sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de la production d'informations objectives concernant la question de l'obtention d'une protection effective en Guinée dans le cadre de persécutions liées à un refus d'excision ou à la naissance d'un enfant né hors mariage. »

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation pro deo
3. Plan International, « Notre combat contre l'excision en Guinée », 31.01.2018, <https://www.planinternational.fr/news/2018-01-31-notre-combat-contre-lexcision-en-guinee>
4. Fédération des Centre de Planning familial des FPS, « Les mutilations génitales féminines : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face », <https://www.pianningsfps.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-vioences-sexueilles/les-mutilationsgenitales-feminines-mgf/>
5. Country of Origin Information Centre - Norway, « Land Info - Guinée: La police et le système judiciaire », 2011, p. 17, https://landinf0.no/asset/1838/1/1838_1.pdf
6. Jeune Afrique, « Guinée : l'armée de tous les dangers », 30 août 2011, <http://www.jeuneafrique.com/190411/politique/guin-e-l-arm-e-de-tous-les-dangers/>
7. Guinée libre, « Document: Guinée, réformer l'armée (ICG) », 31 août 2011, <http://guineelibre.overblog.com/aiticie-document-guinee-refonner-l-annee-icg-82984393.html>
8. Human Rights Watch, « Rapport mondial 2019: Guinée - Événements de 2018 ». <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218>
9. H. Gribomont, « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », Cahiers de l'EDEM, janvier 2019, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/cjue-4-octobre-2018-ahmedbekova-c-652-16-eu-c-2018-801.html>
10. INTACT. « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019, p. 4, <https://www.intactassociation.org/fr/actualite/197-note-du-30-avril-2019.html>
11. H. C. Flamand, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Il relève tout d'abord que la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité de la crainte propre du requérant – à savoir qu'il craint sa mère et sa communauté en raison d'une part de son opposition à l'excision, d'autre part du fait qu'il a eu un enfant en dehors des liens du mariage – sur la base du contact qu'il maintient avec sa mère mais aussi en raison du fait qu'il n'avait pas manifesté sa crainte propre à l'occasion de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. A

l'instar de la partie requérante, le Conseil estime ces deux motifs insuffisants pour en tirer les conclusions qui sont celles de la partie défenderesse.

Il observe ainsi que le requérant fait très clairement état de cette crainte propre, et au vu du lien réel entre celle-ci et l'excision de son enfant, il ne saurait être question de l'écarter aussi simplement. De même, le fait qu'il maintienne des contacts avec sa mère est explicable par de multiples raisons légitimes, notamment par la sécurité qu'il ressentirait effectivement du fait de la distance géographique entre eux.

4.4. Le Conseil observe encore que l'entretien personnel a longuement porté sur la situation et la crainte de la mère de son enfant plutôt que sur sa situation personnelle. Il estime dès lors manquer d'information précise sur le fondement de cette crainte. Quand précisément a-t-il été menacé ? Explicitement ? En quels termes ? A combien de reprises ? Quelles furent ses réactions ? Quels rapports entretient-il aujourd'hui avec ses persécuteurs allégués ?

4.5. Par ailleurs, s'il estime nécessaire d'approfondir les circonstances de fait illustrant cette crainte, le Conseil ne dispose pas non plus d'informations objectives étayant celle-ci. Le requérant fait mention d'une « loi » le menaçant d'être fouetté en raison de sa paternité hors mariage. A quelle règle ou source de droit fait-il référence ? Cette règle est-elle effectivement appliquée ? Est-ce documenté ? De même, si la partie requérante joint au dossier des articles relatifs à l'excision, nulle mention n'y est faite de persécutions s'abattant sur les individus s'opposant à cette pratique et ainsi se pose la question de savoir si ce cas de figure est documenté ?

4.6. Au surplus, et le cas échéant, le Conseil considère encore nécessaire de faire toute clarté sur sa situation familiale dans l'hypothèse où celle-ci trouverait à être modifiée.

4.7. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 janvier 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE